



**POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ
CONSULTATIF SUR LA TRANSITION
SOCIOÉCOLOGIQUE DE LA
VILLE DE NICOLET**

Table des matières

1. MANDAT DU COMITÉ 1

2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET LIVRABLES..... 1

2.1 Formuler des recommandations 1

2.2 Agir à titre d’ambassadeur 1

2.3 Assurer la transmission des réalités du terrain 1

3. COMPOSITION DU COMITÉ 1

4. DURÉE DU MANDAT ET PARTICIPATION 2

5. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ..... 2

6. RÔLES INTERNES 2

7. COMPTES RENDUS ET REDDITION DE COMPTES..... 2

8. DEVOIRS ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES 2

9. BUDGET ET RESSOURCES 3

10. DISPOSITIONS FINALES 3

1. MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif sur transition socioécologique (CCTSE) est mandaté par le conseil municipal pour émettre des avis et formuler des recommandations sur toute question relative à l'environnement et à la transition socioécologique. Dans ce cadre, les membres analysent les dossiers soumis et proposent des recommandations au Conseil, fondées sur les principes de la transition socioécologique, qui visent à transformer les pratiques démocratiques, les modes de production et de consommation, ainsi que les façons de vivre ensemble, dans une perspective de justice sociale et de viabilité écologique.

2. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET LIVRABLES

2.1 Formuler des recommandations

Analyser les projets soumis par le conseil et les membres du comité et proposer des recommandations fondées sur les principes de la transition socioécologique.

2.2 Agir à titre d'ambassadeur

Promouvoir la transition socioécologique et l'innovation sociale auprès des citoyens, organismes et partenaires.

2.3 Assurer la transmission des réalités du terrain

Rapporter les préoccupations et observations issues, notamment :

- Des enjeux sociaux et environnementaux vécus localement;
- Des constats issus de l'observation terrain;
- Des points soulevés au sein des groupes citoyens.

3. COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Le comité est composé de neuf membres votants, nommés par le conseil municipal parmi les résidents de la Ville de Nicolet.

Leur sélection tient compte des critères suivants :

- Représentation équilibrée des genres et des générations;
- Diversité d'occupations, incluant les milieux communautaire, entrepreneurial, agricole, éducatif, scientifique et citoyen;
- Sensibilité aux enjeux de justice sociale, d'équité et de développement durable;
- À moins que des conjoints, enfants ou parents soient des membres du conseil, les conjoints, les enfants ou les parents d'un·e élu·e municipal·e, au sens des articles 61.1 et 61.2 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16) (LI), ne peuvent pas siéger sur le comité;
- À moins que des conjoint·e·s, enfants ou parents soient un membre du conseil, un·e employé·e municipal·e, ne peut pas siéger sur le comité sauf si, il ou elle, est un membre non votant et qu'il ou elle y siège en sa fonction exercée au sein de la Ville de Nicolet;
- À moins que des conjoints, enfants ou parents soient un membre du conseil, le ou la conjoint·e, le ou les enfant·s ou le ou les parent·s d'un·e employé·e municipal·e, au sens des articles 61.1 et 61.2 de la LI, un·e employé·e municipal·e ne peut pas siéger sur le comité.

3.2 De deux membres votants du conseil municipal.

Cependant, à compter de l'adoption de la présente politique et jusqu'au renouvellement, en novembre 2025, des membres élu·e·s, seulement le membre votant du conseil municipal nommé au sein du comité (ancien comité consultatif en environnement) siègera sur le comité.

- 3.3 Du ou de la titulaire du poste de *Coordinateur(-trice) du Bureau de la transition écologique et de l'innovation sociale* à titre de secrétaire du comité, sans droit de vote.

4. DURÉE DU MANDAT ET PARTICIPATION

- 4.1 Les membres résidents de la Ville de Nicolet retrouvés à l'article 3.1 des présentes sont nommés par résolution par le conseil municipal pour un mandat de deux ans.
- 4.2 Les membres élus de la Ville de Nicolet retrouvés à l'article 3.2 des présentes sont nommés par résolution par le conseil municipal pour une durée fixée par le conseil ou jusqu'à ce qu'une résolution remplace celle qui les a nommés.
- 4.3 Le membre titulaire du poste de *Coordinateur(-trice) du Bureau de la transition écologique et de l'innovation sociale* retrouvé à l'article 3.3 des présentes est nommé par le conseil lorsque celui-ci adopte sa résolution d'embauche et il est remplacé.
- 4.4 Toute vacance est comblée pour la durée restante du mandat.
- 4.5 Un membre ayant trois absences consécutives non justifiées cesse de faire partie du comité. Le secrétaire du comité avise par écrit le greffier sans délai. Ce dernier fait rapport au comité de travail afin qu'il soit mis au courant. Le processus de remplacement du membre dont le poste est devenu vacant s'enclenche immédiatement.

5. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 5.1 Le comité siège en rencontre régulière au moins six fois par année. Des rencontres spéciales ou extraordinaires peuvent être convoquées.
- 5.2 Un avis de convocation incluant l'ordre du jour est transmis minimalement 24 heures avant chaque rencontre.
- 5.3 Le quorum est de six membres votants.
- 5.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents. Le résultat du vote est consigné au compte rendu de la rencontre. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue par la négative.

6. RÔLES INTERNES

- 6.1 Les membres votants du comité nomment, une fois l'an, lors de la première rencontre du comité, la présidence parmi les membres du conseil municipal en faisant partie.
- 6.2 La présidence anime les rencontres et veille au bon fonctionnement du comité, participe à la confection de l'ordre du jour et s'assure de la concordance des travaux du comité avec les orientations du conseil municipal et la planification stratégique de la Ville de Nicolet.
- 6.3 Le ou la secrétaire du comité convoque les rencontres, dresse, en collaboration avec la présidence, un compte-rendu des délibérations. Celui-ci est daté et signé par la présidence et le ou la secrétaire.
- 6.4 Le ou la secrétaire du comité coordonne le suivi des recommandations auprès de l'administration et du conseil municipal.

7. COMPTES RENDUS ET REDDITION DE COMPTES

Le compte rendu est transmis au comité de travail.

8. DEVOIRS ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Les membres du comité s'engagent à :

- Signer un engagement de confidentialité, d'éthique et de déontologie si requis;
- Faire preuve d'assiduité, de rigueur, d'ouverture et de respect;
- Se conformer au mandat et aux limites définies par le conseil municipal.

9. BUDGET ET RESSOURCES

- 9.1** Le comité dispose d'un budget de fonctionnement annuel, sur recommandation et approbation du conseil;
- 9.2** Les membres résidents de la Ville de Nicolet retrouvés à l'article 3.1 des présentes agissent à titre bénévole.
- 9.3** Les membres élus de la Ville de Nicolet retrouvés à l'article 3.2 des présentes agissent en étant rémunérés conformément aux modalités retrouvées *Règlement numéro 384-2018 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux et remplaçant le Règlement numéro 315-2016 de la Ville de Nicolet* ou celui le modifiant ou le remplaçant alors en vigueur.
- 9.4** Le membre titulaire du poste de *Coordinateur(-trice) du Bureau de la transition écologique et de l'innovation sociale* retrouvé à l'article 3.3 des présentes agit en étant rémunérés conformément à la convention collective ou à la politique de rémunération ou au contrat de travail qui s'applique à lui et alors en vigueur.

10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1** La présente politique entre en vigueur dès son adoption.
- 10.2** La présente politique remplace le *Cadre normatif numéro 279-11-2016 du Comité consultatif en environnement*.